



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier OF-Surv-OpAud-E284-2020-2021 01

Le 13 avril 2021

Monsieur Duane Massé
Premier vice-président et chef des opérations
Enercapita Energy Ltd.
435, Quatrième Avenue S.-O., bureau 600
Calgary (Alberta) T2P 3A8
Courriel : [REDACTED]

**Rapport d'audit final de la Régie de l'énergie du Canada
Enercapita Energy Ltd. (« Enercapita »)
Audit du rapport annuel du dirigeant responsable**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'audit final du rapport annuel du dirigeant responsable d'Enercapita pour 2019 réalisé du 2 novembre 2020 au 22 janvier 2021. La Régie de l'énergie du Canada a réalisé l'audit en vertu du paragraphe 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Le 26 février 2021, la Régie a envoyé à Enercapita une version provisoire des résultats de l'audit du rapport annuel de 2019, pour examen et commentaires. Enercapita a aussi été informée que la Régie a l'intention de publier la version finale sur son site Web. À cette fin, Enercapita a été avisée que si elle s'opposait à la publication du rapport d'audit ou de certaines parties de celui-ci, elle devait fournir une liste des objections ainsi qu'une justification détaillée et un renvoi précis aux articles applicables de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Régie a informé Enercapita qu'elle caviarde les renseignements personnels des employés de la société, à l'exception de ceux des membres de la direction, considérés comme des figures connues de la société.

Enercapita avait jusqu'au 29 mars 2021 pour transmettre à la Régie ses commentaires sur la version provisoire du rapport d'audit. Comme la société n'a déposé aucun commentaire avant le 29 mars, la Régie a terminé le rapport d'audit final et les annexes (jointes à la présente lettre) qu'elle s'apprête à publier dans son site Web.

Plan de mesures correctives et préventives

Enercapita est tenue de soumettre à la Régie, pour approbation, dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, un plan de mesures correctives et préventives précisant les méthodes, les justifications et les échéanciers visant à corriger les non-conformités ainsi signalées. Elle doit utiliser le modèle standard de la Régie, qui est joint au rapport, pour élaborer le plan de mesures correctives et préventives à faire approuver.

.../2

La Régie surveillera, pour évaluation, les mesures correctives et préventives d'Enercapita jusqu'à ce qu'elles soient entièrement mises en œuvre. Elle continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système comme des programmes de gestion de la société, au moyen d'activités de vérification de la conformité ciblées qui s'inscrivent dans la démarche de réglementation continue qu'elle a adoptée.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou d'éclaircissements, veuillez communiquer avec Barbara Wegernoski, auditrice principale, au 403-614-9537 ou au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Signé par

Barbara Wegernoski
Auditrice principale

Pièces jointes Enercapita Energy Ltd. – Rapport d'audit final – Audit du rapport annuel du dirigeant responsable date du 13 avril 2021

Copie du fichier SEO 2.1.3 TMP CAPA Workbook.xlsx

c. c. M. Dan Barghshoon, directeur par intérim des audits et de l'exécution,
Régie de l'énergie du Canada, courriel : [REDACTED]
[REDACTED], ingénieure en réglementation et coentreprise, Enercapita
Energy Ltd., courriel : [REDACTED]



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Rapport d'audit final
Enercapita Energy Ltd. (« Enercapita »)
Audit du rapport annuel du dirigeant responsable
Activité d'audit de la conformité : CV2021-479
Dossier OF-Surv-OpAud-E284-2020-2021 0101
Date : 13 avril 2021



Résumé

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a effectué un audit de la conformité du rapport annuel 2019 d'Enercapita Energy Ltd. (« Enercapita ») entre le 2 novembre 2020 et le 22 janvier 2021.

Cet audit visait à vérifier que le rapport annuel d'Enercapita répondait aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT ») et que la société disposait des processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 6.6 du RPT.

L'audit a porté sur les processus et les activités appuyant le rapport annuel 2019 et sur le personnel qui les a réalisés, et plus particulièrement sur la conformité aux alinéas 6.5(1)b) et v) et 6.6(1)a), b) et c) du RPT en ce qui concerne les actifs réglementés par la Régie, tous secteurs de programme et toutes étapes du cycle de vie confondus.

La Régie a mené l'audit en suivant le protocole décrit à l'annexe 1.0 du présent rapport. Elle a vérifié si les documents, les processus et les activités d'Enercapita respectaient les exigences, notamment légales, sous sa compétence qui figurent dans :

- la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »);
- le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT »);
- les conditions assorties aux ordonnances et certificats applicables qu'elle a délivrés.

Le personnel d'audit de la Régie a jugé qu'Enercapita omettait de se conformer aux cinq (5) exigences réglementaires établies dans le protocole d'audit. Les situations de non-conformités sont liées à la production du rapport annuel 2019 d'Enercapita dans le respect des exigences du RPT, notamment quant au niveau de détail. Les conclusions de l'audit sont résumées au tableau 1 et détaillées à l'annexe 1.0 du présent rapport.

Selon les entrevues menées avec le personnel d'Enercapita et l'examen des renseignements fournis par la société, la Régie estime que les non-conformités n'entraînent pas de problème imminent ou immédiat en ce qui concerne la sécurité ou la protection de l'environnement.

En résumé, Enercapita mène des activités montrant qu'elle évalue la sécurité et l'intégrité des pipelines du ressort de la Régie. Cependant, elle a été incapable de présenter des documents portant sur son système de gestion, sur la vérification des programmes conformément à l'article 55, et sur des buts, objectifs et cibles soutenus par des mesures de rendement et les politiques obligatoires. Par conséquent, la Régie n'a pas pu vérifier que ces activités étaient systématiquement intégrées aux opérations quotidiennes de la société. La direction d'Enercapita a reconnu que cette absence de documents était une lacune.

La Régie ordonne à Enercapita de lui soumettre, dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final, un plan de mesures correctives et préventives visant la correction des non-conformités relevées. La Régie surveillera la mise en œuvre du plan pour s'assurer de sa rapidité.



Table des matières

Résumé	2
1.0 Introduction	4
1.1 Objectifs de l'audit	4
1.2 Portée et méthode de l'audit	4
2.0 Description des installations et des processus	5
3.0 Évaluation de la conformité	6
3.1 Généralités	6
3.2 Évaluation des installations réglementées d'Enercapita	7
3.3 Liste des conclusions de l'audit	8
4.0 Conclusion	10
Annexe 1.0 – Tableaux d'évaluation de l'audit	11
PA-01 : Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société	11
PA-02 : Description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles	14
PA-03 : Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	16
PA-04 : Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	18
PA-05 : Description des mesures prises pour remédier aux lacunes	20
Annexe 2.0 – Carte et description du réseau	22
Annexe 3.1 – Abréviations	23
Annexe 3.2 – Glossaire	24
Annexe 4.0 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés	27
Tableau 1 : Résumé des conclusions	8



1.0 Introduction

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a effectué un audit de la conformité du rapport annuel, du 2 novembre 2020 au 22 janvier 2021.

Le personnel d'audit a suivi le protocole décrit à l'annexe 1.0. Les abréviations et les termes utilisés dans le présent rapport sont définis à l'annexe 3.

Le paragraphe 6.1(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT ») exige que chaque société réglementée par la Régie établisse et mette en œuvre un système de gestion qui :

- est explicite, exhaustif et proactif;
- intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la société à la gestion des ressources humaines et financières pour permettre à la société de respecter ses obligations prévues à l'article 6 du RPT;
- s'applique à toutes les activités de la société en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55 du RPT;
- assure la coordination des programmes visés à l'article 55 du RPT;
- est adapté à la taille de la société, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

Chaque société – de même que son système de gestion – doit satisfaire à toutes les exigences applicables de la LRCE et de ses règlements d'application, des normes mentionnées dans la réglementation, et des ordonnances et certificats qui visent spécifiquement la société.

1.1 Objectifs de l'audit

L'audit visait à vérifier que le rapport annuel d'Enercapita répondait aux exigences du RPT et que la société disposait des processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 6.6 du RPT.

1.2 Portée et méthode de l'audit

L'audit a porté sur les processus et les activités appuyant le rapport annuel 2019 et sur le personnel qui les a réalisés, et plus particulièrement sur la conformité aux alinéas 6.5(1)b) et v) et 6.6(1)a), b) et c) du RPT en ce qui concerne les actifs réglementés par la Régie, tous secteurs de programme et toutes étapes du cycle de vie confondus.



Le 30 octobre 2020, la Régie a envoyé un avis à Enercapita pour l'informer de son intention d'effectuer l'audit et lui en présenter en détail les objectifs. L'auditrice principale a remis le protocole et le plan de l'audit ainsi qu'une première demande de renseignements à Enercapita le 4 novembre 2020, et a rencontré la société le 9 novembre 2020. Enercapita avait jusqu'au 11 décembre 2020 pour remettre des documents en réponse au protocole d'audit et à la première demande de renseignements. Elle a fourni huit de ses documents ainsi qu'un texte de réponse qui ne mentionnait que six de ceux-ci. Le personnel d'audit de la Régie a commencé son examen des documents le 14 décembre 2020, et mené des entrevues du 11 au 15 janvier 2021. Pendant la période d'entrevue, le personnel d'audit a demandé des renseignements supplémentaires par l'intermédiaire du rapport d'étape quotidien envoyé chaque jour à l'ingénieure responsable des questions réglementaires et de coentreprise d'Enercapita.

L'audit s'est fait en format virtuel, sans visites sur place. Enercapita a donné à la Régie accès à tous ses documents et dossiers liés à l'audit au moyen d'un site partagé. Pour évaluer la conformité d'Enercapita, le personnel d'audit de la Régie a examiné les documents et dossiers que la société lui a fournis et mené des entrevues avec le personnel.

Le 22 janvier 2021, le personnel d'audit a communiqué à Enercapita un résumé des résultats d'audit préliminaires, lesquels faisaient état de cinq (5) possibles cas de non-conformité. Il a donné à la société une semaine pour lui remettre tout document ou dossier supplémentaire pouvant prouver la conformité. Comme Enercapita a informé la Régie qu'elle ne disposait d'aucun autre renseignement à faire examiner, la réunion du 22 janvier 2021 est devenue la réunion de clôture.

2.0 Description des installations et des processus

En 2019, Enercapita était l'exploitante et la titulaire de licence pour les pipelines réglementés par la Régie suivants :

- Pipeline de transport de gaz sulfureux à une pression maximale d'exploitation de 9 660 kPa, situé aux coordonnées 10-18-87-13W6M
- Raccordement à pression maximale d'exploitation de 10 200 kPa avec un pipeline de transport de gaz sulfureux, situé aux coordonnées 04-16-87-13W6M

En 2019, Enercapita était aussi l'exploitante, mais pas la titulaire de licence, pour les pipelines et installations réglementés par la Régie suivants :

- Boundary Lake NPS 4 pipeline 1 – Pipeline de transport de gaz sulfureux situé aux coordonnées 04-16-86-13W6M (Colombie-Britannique) à 5-16-86-13W6M (Alberta)
- Boundary Lake NPS 4 pipeline 2 – Pipeline de transport d'eau saline situé aux coordonnées 04-16-86-13W6M (Colombie-Britannique) à 5-16-86-13W6M (Alberta)
- Boundary Lake NPS 2 pipeline 3 – Pipeline de transport de gaz combustible situé aux coordonnées 5-16-86-13W6M (Alberta) à 4-16-86-13W6M (Colombie-Britannique)



- Boundary Lake pipeline 1 – Installations de raclage situées aux coordonnées 04-16-86-13W6M (Colombie-Britannique) à 5-16-86-13W6M (Alberta)
- Boundary Lake pipeline 2 – Installations de raclage situées aux coordonnées 04-16-86-13W6M (Colombie-Britannique) à 5-16-86-13W6M (Alberta)
- Boundary Lake pipeline 3 – Installations de raclage situées aux coordonnées 5-16-86-13W6M (Alberta) à 4-16-86-13W6M (Colombie-Britannique)
- Boundary Lake NPS - 1/2 pipeline 4 – Pipeline situé aux coordonnées 10-28-85-13W6M (Alberta) à 14-29-85-13W6M (Colombie-Britannique)

La carte à l'annexe 2.0 montre les pipelines réglementés par la Régie.

3.0 Évaluation de la conformité

3.1 Généralités

Différentes exigences du présent audit servent à ce que l'entité auditée puisse démontrer à la Régie qu'elle mène ses activités en conformité au RPT, selon les objectifs et la portée de l'audit.

Le RPT exige que toute société réglementée par la Régie établisse des politiques et des buts documentés pour assurer le respect des obligations qu'il prévoit. La société doit disposer d'une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, ainsi qu'avoir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. De plus, le dirigeant responsable doit rédiger et communiquer aux employés un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard des politiques et des buts.

Selon l'article 6.1, la société doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat ou de l'ordonnance l'autorisant à construire ou à exploiter un pipeline en vertu de la LRCE. Elle doit fonder son système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55 du RPT sur ses politiques et ses buts. Elle est aussi tenue de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre ses buts, et d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

La société se doit d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter son rendement en ce qui a trait aux obligations prévues au RPT. Pour ce faire, elle établit et met en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue d'audits de la conformité et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le système de gestion, les programmes visés à l'article 55, les processus et les procédures, ainsi que les politiques décrites au paragraphe 6.3(1) doivent être documentés.



Une autre exigence du RPT, et l'objet du présent rapport d'audit, est que la société doit préparer chaque année un rapport que le dirigeant responsable doit examiner et signer. Ce rapport annuel doit décrire l'efficacité de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles durant la dernière année d'après ses mesures de rendement. Il doit aussi indiquer en quoi son système de gestion est adéquat et efficace pour assurer le respect de ses politiques et l'atteinte de ses buts et de ses objectifs, et décrire les mesures prises durant l'année pour corriger les lacunes relevées dans le cadre de son programme d'assurance de la qualité.

Une fois le rapport signé par le dirigeant responsable, la société transmet à la Régie une déclaration écrite, également signée par le dirigeant responsable, au plus tard le 30 avril de chaque année.

La réception de cette déclaration confirme à la Régie que le dirigeant responsable a pris connaissance du contenu du rapport et l'a approuvé, notamment en ce qui a trait :

- au caractère adéquat et à l'efficacité du système de gestion et des programmes de la société;
- aux lacunes relevées par les mesures d'assurance de la qualité de la société;
- à l'état des mesures prises pour corriger les lacunes.

La Régie ne demande normalement pas à la société de lui transmettre son rapport annuel; elle ne fait que vérifier que la société l'a préparé et que le dirigeant responsable l'a examiné et signé. Elle peut toutefois demander à le recevoir, ce qu'elle a fait dans le cadre du présent audit.

Les attentes de la Régie concernant cet audit sont précisées à l'annexe 1.0.

3.2 Évaluation des installations réglementées d'Enercapita

L'évaluation de la conformité d'Enercapita aux exigences réglementaires effectuées par le personnel d'audit de la Régie est résumée au tableau 1 et détaillée à l'annexe 1.0 du présent rapport. Le personnel d'audit a jugé qu'Enercapita ne se conformait à aucune des cinq (5) exigences réglementaires évaluées.

Chaque élément du protocole d'audit vise une exigence du RPT qui doit être respectée. Ce règlement contient des exigences interreliées et interdépendantes; ainsi, chacune des exigences de l'audit se rapportait aussi à d'autres éléments du système de gestion. Ces liens ont été explicitement indiqués à Enercapita dans le protocole d'audit et la demande de renseignements qui lui ont été remis. L'audit a révélé des lacunes concernant les exigences spécialement visées et les exigences connexes du RPT; dans plusieurs cas, ces lacunes vont jusqu'à l'omission complète.

Après avoir évalué l'importance des non-conformités au RPT, les auditeurs, en tant qu'inspecteurs, avaient pour responsabilité de déterminer si les pipelines et installations d'Enercapita étaient exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de dangers aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Ils en ont eu la preuve par les entrevues qu'ils ont menées et les documents produits par une société d'ingénierie indépendante embauchée par Enercapita pour effectuer les évaluations annuelles de ses conduites et installations. Ces documents portaient exclusivement sur l'intégrité.



L'un d'eux, intitulé *Field Pipeline Review, Boundary Lake summary* et daté du 21 juin 2019, montre que l'évaluation des risques, les inspections et la détermination des non-conformités ont bien lieu. L'équipe d'audit de la Régie a cependant constaté que si ce rapport signale les non-conformités à Enercapita et contient une section sur les mesures correctives qui comporte des colonnes indiquant les responsables, la date limite et la date de réalisation, le document présenté par Enercapita ne contient rien dans les colonnes associées aux 14 mesures correctives proposées par la société d'ingénierie. Les questions supplémentaires posées durant les entrevues au sujet du suivi des mesures correctives et préventives ont révélé qu'Enercapita n'a pas de processus à cet effet et ne tient aucun registre de suivi.

3.3 Liste des conclusions de l'audit

Deux conclusions sont possibles pour chaque élément du protocole d'audit évalué par la Régie :

1. Rien à signaler – *D'après l'information obtenue et examinée en tenant compte de la portée de l'audit, aucun cas de non-conformité n'a été relevé.*
2. Non conforme – *Un élément réglementaire évalué ne satisfait pas aux exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle a élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures conformes aux exigences légales. Elle doit donc concevoir et exécuter un plan de mesures correctives et préventives.*

Le tableau qui suit présente une description générale des conclusions de l'audit de la Régie. Celles-ci sont reprises à l'annexe 1.0, *Tableaux d'évaluation de l'audit*, qui contient des renseignements supplémentaires sur l'examen et sur la teneur de chaque conclusion.

Tableau 1 : Résumé des conclusions

Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Conclusion
PA-01	RPT alinéa 6.5(1)b)	Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société	Non conforme	Aucune mesure de rendement n'a été élaborée pour évaluer l'atteinte des buts, des objectifs ou des cibles.



Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Conclusion
PA-02	RPT alinéa 6.6(1)a)	Description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles	Non conforme	Bien qu'un rapport annuel signé sur les pipelines réglementés par la Régie ait été fourni, celui-ci ne décrit pas le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs ou de ses cibles. Le rapport ne contient ni mesures de rendement, ni cibles, ni objectifs.
PA-03	RPT alinéa 6.5(1)v)	Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	Non conforme	Il n'existe aucun document décrivant comment évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion. Par conséquent, il n'existe aucun processus.
PA-04	RPT alinéa 6.6(1)b)	Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	Non conforme	Comme expliqué à l'élément PA-03, Enercapita n'a pas établi de processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. Elle est donc incapable de décrire ces caractéristiques. De plus, Enercapita n'a pas pu prouver qu'elle a un système de gestion conforme à l'article 6.1 du RPT; elle ne dispose donc d'aucun système de gestion à évaluer.
PA-05	RPT alinéa 6.6(1)c)	Description des mesures prises pour remédier aux lacunes	Non conforme	Le rapport annuel ne décrit pas les mesures visant à corriger les lacunes liées aux programmes.



4.0 Conclusion

Enercapita n'a pas démontré que son rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie satisfaisait aux exigences du RPT évaluées au cours de l'audit, dont les conclusions sont résumées ci-dessous :

- Aucune mesure de rendement n'avait été élaborée pour évaluer la mesure dans laquelle le système de gestion permettait d'atteindre les buts, les objectifs ou les cibles.
- Le rapport annuel ne décrit pas le rendement de la société quant à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
- Le rapport annuel ne décrit pas les mesures visant à corriger les lacunes liées aux programmes.

En somme, selon les renseignements et documents demandés, Enercapita a été incapable de fournir des preuves de son respect de la plupart des exigences. Elle a reconnu, pendant les entrevues, que ce manque de preuves documentées était une lacune. L'équipe d'audit de la Régie a par conséquent noté cinq non-conformités. De plus, l'information documentée qui a été présentée ne satisfaisait pas, en tout ou en partie, aux exigences du RPT. Il a donc fallu évaluer les cas de non-conformité.

L'équipe d'audit de la Régie s'est principalement fondée sur les activités, les documents, et les réponses aux entrevues de la société d'ingénierie indépendante engagée par Enercapita pour déterminer que celle-ci exploitait ses pipelines et installations de manière sûre et sécuritaire, sans poser de dangers aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

La Régie ordonne à Enercapita d'élaborer, d'après le modèle qu'elle lui fournira, un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées durant l'audit qui sont présentées dans le tableau 1 : *Résumé des conclusions*. La société doit soumettre son PMCP à l'approbation de la Régie dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final.

La Régie surveillera la mise en œuvre de ce PMCP pour s'assurer qu'elle est effectuée complètement et rapidement.

La Régie publiera le rapport d'audit final sur son site Web.

En ce qui concerne les lacunes relevées qui dépassent la portée de l'audit, la Régie s'attend à ce qu'Enercapita prenne des mesures pour assurer la conformité de ses politiques, de ses programmes et de son système de gestion aux exigences du RPT, et pourrait mener ultérieurement des activités d'audit de la conformité pour confirmer la satisfaction de cette attente.



Annexe 1.0 – Tableaux d'évaluation de l'audit

PA-01 : Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société

Exigence réglementaire RPT, paragraphe 6.5(1) : La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 : b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
Résultat attendu <ul style="list-style-type: none">• <i>La société a élaboré des mesures de rendement pertinentes pour ses buts, objectifs et cibles documentés.</i>• <i>Les mesures de rendement permettent d'évaluer l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles de la société.</i>• <i>La société utilise ses mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.</i>
Résumé des renseignements fournis par Enercapita Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Enercapita a fourni ce qui suit au personnel d'audit de la Régie : <ul style="list-style-type: none">• 2019 KPI Metrics Review – CER lines• Explore Pipeline Review – Boundary Lake Fields – July 2019• Explore Boundary Lake North Field Review Summary – 2019• 2019 Internal Conformance Review – CER lines• 2019 Safety Manual• 2019 Annual CER Pipeline Report
Évaluation Bien qu'Enercapita ait produit un rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie (<i>2019 Annual CER Pipeline Report</i>) signé par son dirigeant responsable, elle n'a pas satisfait à l'ensemble du résultat attendu décrit ci-dessus. Le rapport n'aborde pas l'efficacité de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles en 2019. Le document d'examen des indicateurs de rendement clés de 2019 pour les conduites réglementées par la Régie (<i>2019 KPI Metrics Review – CER lines</i>) vise cinq indicateurs : état opérationnel, raclage du pipeline, programme de nettoyage chimique du pipeline, protection cathodique et inspections de l'emprise. Chaque indicateur est associé à une mesure, par exemple : « <i>Mesure pour l'indicateur 1 – Les licences de tous les pipelines visent-elles un état opérationnel correspondant aux conditions d'exploitation actuelles (en exploitation, hors service, abandonné, etc.)? Cible = 100 % de conformité pour les licences</i> ». Parmi les colonnes précédant



l'indicateur s'en trouve une, remplie, destinée aux inscriptions « Oui », « Non » et « S.O. » et aux commentaires. Dans le bas se trouve une section sur le plan d'action où il est indiqué « Aucune mesure de suivi déterminée ».

Ce document porte exclusivement sur l'intégrité.

- Il ne mentionne aucun but ni objectif.
- La société utilise le terme « indicateur de rendement clé » plutôt que « mesure de rendement ».
- Il est impossible d'évaluer la pertinence des cibles puisque le document ne mentionne aucun but ni objectif.

En réponse à des demandes subséquentes de renseignements et de documents, Enercapita a fourni son **compte rendu des objectifs stratégiques du premier trimestre de 2020** (*2020 Q1 Strategic Objectives Quarterly Update*), qui contient deux puces sur la sécurité et quatre sur la réglementation. Parmi ces quatre puces, une seule est désignée comme une cible. En outre, comme le document d'examen des indicateurs de rendement clés de 2019 pour les conduites réglementées par la Régie, le compte rendu ne contient aucun but ni objectif, et ne donne aucun renseignement sur les autres programmes visés à l'article 55.

Les autres documents fournis par Enercapita dans le but, selon ses réponses écrites, d'étayer sa conformité au présent élément du protocole d'audit, soit **Explore Pipeline Review – Boundary Lake Fields – July 2019**, **Explore Boundary Lake North Field Review Summary – 2019**, **2019 Annual CER Pipeline Report**, **2019 Internal Conformance Review – CER lines** et **Safety Manual – 2019**, ne donnent aucun renseignement sur les indicateurs de rendement clés, les cibles ou les mesures de rendement. Le **manuel de sécurité de 2019** (*Safety Manual – 2019*) comporte un paragraphe sur le **suivi du rendement** (intitulé *Performance Monitoring*), qui indique : « *Le suivi du rendement sert à évaluer le respect de nos politiques et objectifs de santé et de sécurité, et le contrôle de nos risques.* » Cependant, aucune mesure de rendement n'est mentionnée.

La Régie a fait d'autres demandes de renseignements pour obtenir des preuves que des buts, des objectifs et des cibles avaient été élaborés pour chaque programme visé à l'article 55. Enercapita n'a pas pu prouver sa conformité à cette exigence.

Enfin, Enercapita n'a pas présenté de politiques et de buts documentés en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence, comme l'exige l'alinéa 6.3(1)b).

Enercapita n'a pas pu donner de preuves de l'existence des programmes décrits à l'article 55. Dans sa réponse écrite au document de réponse au protocole d'audit et à la demande de renseignements, elle indique qu'elle n'a pas de programme documenté pour la gestion de la sécurité ni la protection environnementale. Elle a aussi expliqué par écrit que son programme de prévention des dommages était intégré à son programme de gestion de l'intégrité des pipelines, et qu'elle avait fourni un manuel à ce sujet. Elle a également présenté un manuel de sécurité lié à son programme de gestion de la sécurité. Le personnel d'audit de la Régie a relevé que ce manuel mentionne les limites d'exposition en milieu de travail et les exigences de production de rapports de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mais aucune exigence fédérale.



Enercapita n'a pas pu présenter de processus pour l'établissement d'objectifs et de cibles précises. Les entrevues ont révélé que les objectifs stratégiques sont abordés pendant les réunions du gestionnaire et du chef des opérations, qui les fixe définitivement. La société ne conserve pas de compte rendu ni d'autre document indiquant la teneur de ces discussions.

Enercapita a fourni une capture d'écran d'un courriel envoyé par le gestionnaire d'actifs qui ne montre ni les destinataires ni la date d'envoi, mais qui indique que la pièce jointe contient les objectifs stratégiques de 2020.

Enercapita n'a pas pu présenter de processus de communication interne et externe. Elle a fourni une capture d'écran de deux courriels envoyés par le gestionnaire d'actifs qui ne montrent ni les destinataires ni la date d'envoi. L'un demande à tous les destinataires de trouver des idées et des mesures précises pour enrichir la stratégie de la société en une démarche ascendante, et l'autre indique que sa pièce jointe contient les objectifs stratégiques de 2020.

Conclusion : Non conforme

Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, Enercapita n'a pas su démontrer :

- qu'elle dispose d'un processus servant à établir, pour ses différents services, des buts, des objectifs et des cibles qui appuient ses buts généraux;
- qu'elle a élaboré des mesures de rendement pertinentes pour ses buts, objectifs et cibles documentés;
- que les mesures de rendement permettent d'évaluer l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;
- qu'elle utilise ses mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Enercapita devra élaborer des mesures correctives et préventives pour remédier à ces lacunes et les soumettre à l'approbation de la Régie sous forme de plan.



PA-02 : Description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

Exigence réglementaire

RPT, paragraphe 6.6(1) : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

a) le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

Résultat attendu

La société peut démontrer :

- *qu'elle a préparé un rapport annuel pour l'année civile précédente;*
- *que le rapport a été examiné et signé par le dirigeant responsable;*
- *que le rapport fait état du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b);*
- *que ces buts, objectifs et cibles sont ceux élaborés d'après les exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du RPT.*

Résumé des renseignements fournis par Enercapita

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Enercapita a fourni au personnel d'audit de la Régie les documents suivants :

- **2019 Annual CER Pipeline Report**
- **2019 KPI Metrics Review – CER lines**

Évaluation

Bien qu'Enercapita ait produit un **rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie** (*2019 Annual CER Pipeline Report*) signé par son dirigeant responsable, elle n'a pas satisfait à l'ensemble du résultat attendu décrit ci-dessus.

Le rapport ne décrit pas le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles en 2019, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

- Il n'aborde pas le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société comme l'exige le processus.
- Il ne présente pas les mesures prises en 2019 pour remédier aux lacunes relevées par le programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).
- Il contient néanmoins les lacunes de 2019, qui sont toutes des observations transmises à Enercapita par un inspecteur de la Régie à l'issue d'une inspection sur le terrain faite le 27 juin 2019.



Dans un courriel envoyé en réponse aux demandes de renseignements supplémentaires faites par l'équipe d'audit de la Régie, l'ingénieure responsable des questions réglementaires et de coentreprise d'Enercapita a indiqué que la société n'avait pas de rapport annuel du dirigeant responsable.

L'équipe d'audit signale que dans sa déclaration signée par le dirigeant responsable et présentée à la Régie le 29 avril 2020, Enercapita affirme avoir répondu aux exigences du paragraphe 6.6(1) du RPT, même si elle n'avait produit aucun rapport annuel satisfaisant à ces exigences.

Conclusion : Non conforme

Par les renseignements qu'elle a fournis et que l'équipe d'audit de la Régie a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, Enercapita n'a pas su démontrer qu'elle avait décrit, pour l'année en question, son rendement en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles, évalué par ses mesures de rendement, dans le document qu'elle désigne comme étant son **rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie**.

Enercapita devra élaborer des mesures correctives et préventives pour remédier à ces lacunes et les soumettre à l'approbation de la Régie sous forme de plan.



PA-03 : Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion

Exigence réglementaire

RPT, paragraphe 6.5(1) : La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues au présent règlement.

Résultat attendu

La société peut démontrer qu'elle :

- *a établi et mis en œuvre un processus conforme;*
- *a élaboré des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion;*
- *a évalué le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion;*
- *surveille, mesure et documente son rendement en ce qui a trait au respect des obligations prévues au RPT;*
- *a mis en œuvre des mesures correctives selon les résultats de la surveillance et de l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.*

Résumé des renseignements fournis par Enercapita

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Enercapita a fourni au personnel d'audit de la Régie le document suivant :

- **2019 Internal Conformance Review – CER lines**

Évaluation

Enercapita n'a pas satisfait au résultat attendu décrit ci-dessus.

Enercapita n'a pas établi de processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. Pour qu'un processus soit établi, il :

- doit être documenté;
- doit contenir une série de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis;
- doit définir les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre;
- peut comprendre un ensemble de procédures, au besoin.

Enercapita n'a pas pu démontrer qu'elle disposait d'un système de gestion conformément à l'article 6.1 du RPT.



- La Régie a soumis des demandes de renseignements supplémentaires à Enercapita pour obtenir des preuves relatives au système de gestion. L'ingénieure responsable des questions réglementaires et de coentreprise d'Enercapita y a répondu le 5 janvier 2021 en indiquant que la demande ne serait pas satisfaite; la Régie n'a reçu aucun document.
- Le paragraphe 6.1(2) exige que la société établisse son système de gestion dans les 90 jours suivant la date à laquelle est délivré le certificat ou à laquelle est rendue l'ordonnance qui l'autorise à construire ou à exploiter un pipeline en vertu de la LRCE.
- Le paragraphe 6.5(1) énonce les exigences réglementaires et les éléments que doit contenir le système de gestion. Il comprend l'alinéa 6.5(1)v). Or, étant donné que la société n'a pas élaboré de système de gestion conformément au paragraphe 6.5(1), elle n'a pas établi le processus exigé à l'alinéa 6.5(1)v).

Le document sur l'**examen de conformité interne de 2019 pour les conduites réglementées par la Régie** (*2019 Internal Conformance Review – CER lines*) porte spécifiquement sur l'intégrité. Bien qu'il comprenne une liste exhaustive des tâches et qu'il détermine quel rôle (gestionnaire des opérations, technicien des opérations, coordonnateur de la santé, de la sécurité et de l'environnement, opérations sur le terrain ou soutien des fournisseurs) doit exécuter chaque tâche, en est le responsable ou doit être consulté ou informé, il ne convient pas pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des tâches.

Enercapita n'a fourni aucune preuve montrant un processus en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités et installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Elle n'a pas non plus donné de preuve montrant qu'elle menait des activités d'inspection et de surveillance pour les programmes visés à l'article 55 autres que celui sur la gestion de l'intégrité; voir l'élément PA-01.

Elle a présenté un sommaire trimestriel sur la santé, la sécurité et l'environnement qui indique qu'elle fait un suivi des incidents. On n'y trouve cependant aucune mesure corrective ou préventive pour les deux incidents survenus au deuxième trimestre de 2019.

Conclusion : Non conforme

Selon les renseignements fournis par Enercapita qu'il a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, le personnel d'audit de la Régie a jugé qu'Enercapita ne se conforme pas à l'exigence. Il n'existe aucun document décrivant comment évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société. Par conséquent, il n'existe aucun processus. Aucune preuve n'a été présentée pour montrer que la société dispose d'un système de gestion.

Enercapita devra élaborer des mesures correctives et préventives pour remédier à ces lacunes et les soumettre à l'approbation de la Régie sous forme de plan.



PA-04 : Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion

<p>Exigence réglementaire</p> <p>RPT, paragraphe 6.6(1) : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :</p> <p>b) le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v).</p>
<p>Résultat attendu</p> <p><i>La société peut démontrer :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>qu'elle a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable;</i>• <i>que ce rapport traite du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion;</i>• <i>que l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion se fonde sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v.</i>
<p>Résumé des renseignements fournis par Enercapita</p> <p>Enercapita a fourni au personnel d'audit de la Régie les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2019 Internal Conformance Review – CER lines• 2019 KPI Metrics Review – CER lines
<p>Évaluation</p> <p>Enercapita n'a pas satisfait au résultat attendu décrit ci-dessus.</p> <p>Bien qu'Enercapita ait produit un rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie (<i>2019 Annual CER Pipeline Report</i>) signé par son dirigeant responsable, son ingénieure responsable des questions réglementaires et de coentreprise a indiqué, dans son courriel du 15 janvier 2021, que la société n'avait pas de rapport annuel du dirigeant responsable.</p> <p>Enercapita a été incapable de démontrer qu'elle avait un système de gestion en place conformément au RPT.</p> <p>Comme expliqué à l'élément PA-03, Enercapita n'a pas établi de processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. Elle est donc incapable de décrire ces caractéristiques.</p>
<p>Conclusion : Non conforme</p> <p>Selon les renseignements fournis par Enercapita qu'il a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, le personnel d'audit de la Régie a jugé qu'Enercapita ne se conforme pas à l'exigence. La société n'a pas su démontrer qu'elle avait décrit le caractère adéquat et</p>



l'efficacité de son système de gestion dans le document qu'elle désigne comme étant son **rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie**.

Enercapita devra élaborer des mesures correctives et préventives pour remédier à ces lacunes et les soumettre à l'approbation de la Régie sous forme de plan.



PA-05 : Description des mesures prises pour remédier aux lacunes

Exigence réglementaire

RPT, paragraphe 6.6(1) : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

c) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

Résultat attendu

La société peut démontrer qu'elle :

- *a établi un rapport annuel signé par le dirigeant responsable;*
- *a cerné toute lacune relevée par son programme d'assurance de la qualité au moyen d'audits, d'inspections et d'autres activités;*
- *dispose d'un programme d'assurance de la qualité;*
- *a consigné dans son rapport annuel les mesures qu'elle a prises pour corriger les lacunes relevées par son programme d'assurance de la qualité.*

Résumé des renseignements fournis par Enercapita

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Enercapita a fourni au personnel d'audit de la Régie le document suivant :

- **2019 Annual REC Pipeline Report**

Évaluation

Enercapita n'a pas satisfait à l'ensemble du résultat attendu décrit ci-dessus.

Le **rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie** (*2019 Annual CER Pipeline Report*) contient six lacunes, qui sont toutes des observations transmises à Enercapita par la Régie durant une inspection sur le terrain le 27 juin 2019. Il ne présente pas les mesures correctives ou préventives prises pendant l'année pour corriger les lacunes relevées par la société.

Enercapita n'a fourni aucune preuve montrant qu'elle a un programme d'assurance de la qualité ou un système de gestion en place, comme il est indiqué à l'élément PA-01.

L'équipe d'audit de la Régie a également constaté que les programmes visés à l'article 55 ne sont pas tous établis; voir l'élément PA-01.



L'alinéa 6.5(1)w) du RPT exige que la société établisse et mette en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, notamment les programmes de protection environnementale et de gestion de la sécurité, de la sûreté, des situations d'urgence et de l'intégrité.

Conclusion : Non conforme

Selon les renseignements fournis par Enercapita qu'il a examinés en tenant compte de la portée de l'audit, le personnel d'audit de la Régie a jugé qu'Enercapita ne se conforme pas à l'exigence. La société n'a pas su démontrer qu'elle avait décrit les mesures prises pour remédier aux lacunes relevées grâce à ses activités d'assurance de la qualité dans le document qu'elle désigne comme étant son **rapport annuel 2019 sur les pipelines réglementés par la Régie**.

Enercapita devra élaborer des mesures correctives et préventives pour remédier à ces lacunes et les soumettre à l'approbation de la Régie sous forme de plan.



Annexe 2.0 – Carte et description du réseau

La carte ci-dessous montre les pipelines d'Enercapita réglementés par la Régie.

FRENCH MAP TO BE INCLUDED

Figure 1 : Carte des pipelines réglementés par la Régie pertinents.



Annexe 3.1 – Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

LRCE :	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
PA :	Protocole d'audit
PMCP :	Plan de mesures correctives et préventives
Régie :	Régie de l'énergie du Canada
RPT :	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>



Annexe 3.2 – Glossaire

(La Régie s'est fondée sur les définitions et explications suivantes pour évaluer les diverses exigences incluses dans son audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par la Régie, le cas échéant.)

Adéquat – Qualifie un système de gestion, un programme ou un processus conforme à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la LRCE, ses règlements d'application et les normes qui y sont incorporées par renvoi. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, le caractère adéquat est démontré par des documents.

Audit – Processus de contrôle systématique et documenté qui vise à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si des événements, activités, conditions ou systèmes de gestion, ou encore des renseignements sur ceux-ci, respectent les critères d'audit et les exigences prévues par la loi, et à communiquer les résultats à la société.

Conclusion – Évaluation ou détermination de la conformité des programmes ou des éléments aux exigences de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace – Qualifie un processus ou autre élément requis qui atteint les buts, les objectifs et les cibles énoncés, de même que les résultats prévus dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, l'efficacité est essentiellement démontrée par des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, des programmes d'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de gestion, comme l'indique le RPT.

Élaboré – Qualifie un processus ou un autre élément requis créé dans la forme exigée et qui respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été élaboré dans la forme exigée, approuvé et avalisé pour utilisation par le gestionnaire approprié, et communiqué à toute la société. L'ensemble des employés et des personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'élément requis sont informés des exigences relatives au processus et de son application. Les employés ont été formés pour utiliser le processus ou l'élément requis. La société a démontré que le processus ou l'élément requis a été mis en œuvre de façon permanente. À titre de mesure de la « permanence », la Régie exige que l'élément requis soit mis en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire – Compilation documentée d'éléments requis devant être conservée de manière à pouvoir être intégrée au système de gestion et aux processus y afférents sans autre définition ou analyse.

Liste – Compilation documentée d'éléments requis devant être conservée de manière à pouvoir être intégrée au système de gestion et aux processus y afférents sans autre définition ou analyse.

Maintenu – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été tenu à jour dans la forme exigée et qui continue de respecter les exigences réglementaires. La société doit démontrer, documents à l'appui, qu'elle respecte les exigences relatives à la gestion de documents prévues à l'alinéa 6.5(1)o) du RPT. Elle doit aussi démontrer, au moyen de dossiers, qu'elle respecte les exigences relatives à la gestion de dossiers prévues à l'alinéa 6.5(1)p) du RPT.

Manuel – Ouvrage contenant un ensemble d'instructions sur les méthodes à suivre pour atteindre un résultat. Les instructions sont détaillées et exhaustives, et l'ouvrage doit être structuré de telle sorte qu'il soit facile à consulter.



Mis en œuvre – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été approuvé et avalisé pour utilisation par le gestionnaire approprié, et communiqué à toute la société. L'ensemble des employés et des personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'élément requis sont informés des exigences relatives au processus et de son application. Les employés ont été formés pour utiliser le processus ou l'élément requis. Les employés et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou l'élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète de l'élément requis, dans les formes prescrites (le processus ou la procédure n'est pas utilisé en partie seulement).

Non conforme – Qualifie un élément du protocole pour lequel la société audité n'a pas démontré qu'elle a établi, élaboré, maintenu ou mis en œuvre des programmes, des processus et des procédures qui respectent les exigences prévues par la loi, et pour lequel elle doit donc élaborer un plan de mesures correctives et préventives, le faire approuver et le mettre en œuvre.

Plan – Formulation détaillée et documentée d'une mesure à appliquer pour atteindre un résultat.

Plan de mesures correctives – Plan qui vise à corriger les non-conformités relevées dans le rapport d'audit et à expliquer les méthodes et les mesures qui seront utilisées à cette fin.

Pratique – Action récurrente ou habituelle bien comprise par les personnes habilitées à l'exécuter.

Procédure – Indication de la manière dont un processus sera mis en œuvre. La procédure consiste en une série documentée d'étapes à suivre dans un ordre régulier et défini pour exercer des activités individuelles de façon efficace et sécuritaire. Elle précise également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs nécessaires à la réalisation de chaque étape.

Processus – Série documentée de mesures à prendre dans un certain ordre qui concourent à un résultat précis. Le processus définit les rôles, les responsabilités et les pouvoirs liés aux mesures. Il peut comprendre un ensemble de procédures, au besoin.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des processus du système de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)

Le paragraphe 6.5(1) du RPT décrit les processus du système de gestion exigés par la Régie. Pour évaluer ces processus, la Régie vérifie si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou maintenu conformément à ce que prévoit chaque alinéa; si le processus est documenté; et si le processus respecte les exigences qui lui sont propres, par exemple s'il permet de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels. Les processus doivent contenir les éléments explicites requis, notamment les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des employés chargés de les établir, de les gérer et de les mettre en œuvre. Pour la Régie, il s'agit d'une démarche courante en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Elle reconnaît que les processus prévus dans le RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour remplir les exigences prévues par la loi et faire le lien avec les processus prévus au paragraphe 6.5(1) du RPT. Les processus doivent incorporer les procédures nécessaires au respect des exigences, ou inclure des renvois vers ces procédures.

Puisque les processus font partie intégrante du système de gestion, ils doivent être élaborés de façon à fonctionner en tant que tels. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de manière à permettre à la société de respecter ses politiques et ses buts, établis et exigés conformément à l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT précise que chaque processus doit être intégré au système de gestion et aux programmes visés à l'article 55. Par conséquent, pour être conformes, les



processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises de chaque programme ainsi que s'appliquer et satisfaire aux exigences en matière de processus de ces programmes. La Régie reconnaît qu'un processus unique peut ne pas s'appliquer à tous les programmes. Dans ces cas, il est possible d'établir des processus de gouvernance, tant qu'ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte que les processus afférents aux programmes soient établis et mis en œuvre de manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme – Ensemble documenté de processus et de procédures visant l'atteinte d'un résultat de façon régulière. Un programme précise les interrelations entre les plans, les processus et les procédures, c'est-à-dire comment chacun de ces éléments concourt au résultat voulu. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par les règlements d'application de la LRCE.)

Le programme doit comprendre des renseignements sur les activités à réaliser, y compris les réponses aux questions de base « quoi », « qui », « quand » et « comment ». Il doit également prévoir les ressources nécessaires pour mener à bien ces activités.

Système de gestion – Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT qui constitue une démarche systématique conçue pour gérer et réduire efficacement les risques tout en favorisant l'amélioration continue. Il comprend les structures organisationnelles, les ressources, les responsabilités, les politiques, les processus et les procédures nécessaires pour que la société puisse s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de la Régie pour le système de gestion sont énoncées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, lorsqu'elle évalue un système de gestion, la Régie ne tient pas seulement compte des exigences particulières de l'article 6.1. Elle évalue la mesure dans laquelle la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels doit se baser son système de gestion décrit à l'article 6.3, sa structure organisationnelle décrite à l'article 6.4, ainsi que l'établissement, la mise en œuvre, l'élaboration ou le maintien des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Conformément aux alinéas 6.1(1)c) et d), les processus et le système de gestion de la société doivent être applicables et appliqués aux programmes visés à l'article 55.



Annexe 4.0 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés

Les listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés sont conservées dans les dossiers de la Régie.